

2008/8870 - REGLEMENT DU SINISTRE INCENDIE DU 18 JANVIER 2007 AFFECTANT LES LOCAUX SITUES 11, RUE BECHEVELIN A LYON 7E (DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 31 janvier 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

«La Ville de Lyon est propriétaire depuis le 8 novembre 2005, d'un local en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 11, rue Béchevelin dans le 7^e arrondissement. Il s'agit d'une division en volume entre la Ville et la Société Immobilière 3F. Ce local étant inoccupé, les services de la Ville de Lyon ont procédé à son murage partiel. Des débris divers ont été jetés au fil des mois, par-dessus le mur en parpaing.

Le 18 janvier 2007, un incendie s'est déclaré dans ce local vacant. Le feu a pris naissance sur des débris divers jetés par-dessus le mur. Le sinistre a été déclaré à l'assureur Dommages aux biens de la Ville par courrier du 22 janvier 2007 et le service Assurances a demandé la mission d'un expert.

Ce sinistre a causé des dommages aux parties communes du bâtiment appartenant à la Société Immobilière 3F. Cette dernière, par l'intermédiaire de son courtier d'assurance, a présenté à la Ville une réclamation d'un montant de 6 000,00 € TTC après avoir effectué les travaux, sans en informer la Ville.

Les travaux ayant été réalisés, les dommages n'ont pu être constatés et leur chiffrage discuté dans le cadre d'une expertise contradictoire. La réclamation a été contestée et une réunion d'expertise contradictoire organisée.

A l'occasion de celle-ci, le service Assurances et l'expert, missionné par la Compagnie d'assurance de la Ville, ont pu obtenir un partage de responsabilité à hauteur de 50 %.

En effet, la responsabilité de la Ville est engagée dans le cadre de ce sinistre mais d'une part, elle n'a pas été associée au règlement de celui-ci et d'autre part, le local avait été muré partiellement avant sa cession officielle à la Ville.

Un protocole d'accord transactionnel a été conclu entre Immobilière Rhône-Alpes pour le propriétaire Immobilière 3F et la Ville de Lyon.

Au titre de ce protocole transactionnel :

- la somme de 3 000 € est à régler par la Ville de Lyon à Immobilière Rhône-Alpes pour le propriétaire Immobilière 3F ;

- la somme restante de 3 000 € demeure à la charge de la SA Immobilière Rhône-Alpes représentant Immobilière 3F.

Vu le protocole transactionnel ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ouï l'avis de sa Commission Administration Générale – Marchés et Travaux ;

DELIBERE

1. La convention de transaction susvisée, établie entre la Ville de Lyon et l'Immobilière Rhône-Alpes pour le propriétaire Immobilière 3F, est approuvée.

2. M. le Maire est autorisé à signer ledit document.

3. Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget 2008, sur la ligne de crédit 2317, article 678, programme ASSU, fonction 020.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

E. TETE